

PRINCIPALITY OF ZAKISTAN
PRINCIPAUTE DU ZAKISTAN

CODE CIVIL

ÉDITION 2024

Livre I : Des personnes

Chapitre I : Des Droits Civils

Article L-211/4

Toute personne jouit des droits civils.

Article L-211/5

Les droits civils sont indépendants de la nationalité. Ils sont garantis à tous les individus résidant sur le territoire de la Principauté de Zakistan.

Article L-211/6

La majorité civile est fixée à dix-huit ans accomplis. A cet âge, toute personne est capable de tous les actes de la vie civile, sauf les exceptions établies par la loi.

Article L-211/7

L'incapacité de jouissance et l'incapacité d'exercice des droits civils ne peuvent résulter que de la loi.

Chapitre II : Des Personnes Physiques

Article L-212/1

La personnalité juridique commence à la naissance de l'enfant vivant et viable. L'enfant simplement conçu est réputé né chaque fois qu'il en va de son intérêt.

Article L-212/2

La preuve de la naissance, de l'existence et de l'état des personnes se fait par les actes de l'état civil.

Article L-212/3

Toute personne a droit au respect de sa vie privée. L'atteinte à l'intimité de la vie privée peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Article L-212/4

Le changement de nom est autorisé pour un motif légitime, par décret du Conseil National.

Article L-212/5

Le mariage est l'union de deux personnes, indépendamment de leur sexe. Les époux ont les mêmes droits et devoirs dans le mariage.

Article L-212/6

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, de faute, de séparation de fait ou d'altération définitive du lien conjugal.

Chapitre III : Des Personnes Morales**Article L-213/1**

Les personnes morales disposent de la jouissance des droits civils à partir de leur constitution, dans les conditions fixées par la loi.

Article L-213/2

Les associations, les fondations et les sociétés sont des personnes morales de droit privé, qui peuvent être créées librement, sous réserve de leur enregistrement auprès des autorités compétentes.

Article L-213/3

Les personnes morales sont responsables des dommages causés par leurs organes et représentants dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L-213/4

Les personnes morales peuvent posséder et administrer des biens, contracter des obligations et ester en justice, selon les dispositions de leurs statuts et de la loi.

Chapitre IV : De la Nationalité**Article L-214/1**

La nationalité zakistanaise s'acquiert par la naissance, par la filiation, par la naturalisation ou par d'autres moyens prévus par la loi.

Article L-214/2

L'enfant né sur le territoire de la Principauté de Zakistan de parents étrangers peut acquérir la nationalité zakistanaise à sa majorité, sous réserve de conditions de résidence et d'intégration.

Article L-214/3

La naturalisation est accordée par décret du Prince, après avis du Conseil National, et sous réserve de conditions de résidence, de bonne conduite et d'intégration.

Article L-214/4

La perte de la nationalité zakistanaise peut résulter d'un acte volontaire ou d'une décision judiciaire, dans les conditions fixées par la loi.

Article L-214/5

Les effets de la nationalité zakistanaise sont personnels et cessibles seulement dans les cas prévus par la loi.

Livre II : Des Biens et des Différentes Modifications de la Propriété

Chapitre I : De la Classification des Biens

Article L-221/1

Les biens sont meubles ou immeubles.

Article L-221/2

Les biens immeubles sont les terres, les bâtiments et tout ce qui est fixé au sol de manière permanente. Les droits réels immobiliers sont également des biens immeubles.

Article L-221/3

Les biens meubles sont tous les autres biens corporels qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, ainsi que les droits personnels ou mobiliers.

Chapitre II : De la Propriété

Article L-222/1

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

Article L-222/2

Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article L-222/3

La propriété des biens donne droit à tout ce qu'ils produisent, naturellement ou artificiellement, et à tout ce qui s'y unit accessoirement, soit par accession, soit par incorporation.

Chapitre III : De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation

Article L-223/1

L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

Article L-223/2

L'usufruit peut être établi par la loi, par la volonté de l'homme, ou par prescription.

Article L-223/3

L'usufruitier a droit aux fruits naturels, industriels et civils de la chose sujette à usufruit. Il doit en jouir en bon père de famille et, à l'expiration de l'usufruit, rendre la chose au propriétaire.

Chapitre IV : Des Servitudes

Article L-224/1

Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Article L-224/2

Les servitudes peuvent être établies par la loi ou par la volonté de l'homme. Elles sont continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes.

Article L-224/3

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuuel sans qu'il soit besoin du fait actuel de l'homme. Les servitudes discontinues nécessitent le fait actuel de l'homme pour être exercées.

Chapitre V : De la Possession**Article L-225/1**

La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui les tient ou exerce en notre nom.

Article L-225/2

Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Article L-225/3

La possession est présumée juste et conforme au droit de propriété, sauf preuve contraire.

Chapitre VI : De la Perte de la Propriété**Article L-226/1**

La propriété se perd par la destruction ou la perte complète de la chose, par l'aliénation volontaire ou forcée, et par l'abandon.

Article L-226/2

La renonciation à la propriété d'un bien meuble est présumée lorsqu'il est prouvé que le propriétaire a délaissé la chose avec l'intention manifeste de s'en dessaisir.

Article L-226/3

La propriété d'un immeuble se perd par prescription acquisitive en faveur d'un tiers qui en a exercé la possession de manière continue, paisible, publique et non équivoque pendant le temps requis par la loi.

Livre III : Des Différentes Manières Dont On Acquiert la Propriété**Chapitre I : De la Succession****Article L-231/1**

La succession s'ouvre par la mort, au dernier domicile du défunt.

Article L-231/2

La succession est dévolue par la loi aux héritiers légitimes, en l'absence de testament. Les héritiers sont les descendants, ascendants, collatéraux et le conjoint survivant.

Article L-231/3

Les héritiers légitimes sont tenus de supporter les dettes et charges de la succession, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils ont recueillis.

Article L-231/4

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

Article L-231/5

Les donations entre vifs sont irrévocables, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

Chapitre II : Des Donations**Article L-232/1**

La donation est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

Article L-232/2

La donation ne peut comprendre que les biens présents du donateur. Si elle comprend des biens à venir, elle est nulle quant à ces derniers.

Article L-232/3

La donation doit être acceptée pendant la vie du donateur. Cette acceptation peut être faite par un acte authentique ou sous seing privé.

Article L-232/4

Le donateur peut révoquer la donation pour cause d'ingratitude ou si le donataire manque aux charges de la donation.

Chapitre III : Des Contrats et des Obligations Conventionnelles**Article L-233/1**

Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

Article L-233/2

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. Ils ne peuvent être révoqués que par consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Article L-233/3

Pour qu'un contrat soit valable, il faut : le consentement des parties, leur capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, et une cause licite dans l'obligation.

Article L-233/4

La volonté de contracter ne se présume pas. Il faut l'avoir exprimée clairement.

Article L-233/5

Les obligations doivent être exécutées de bonne foi.

Chapitre IV : Des Obligations Quasi-Délictuelles et Délictuelles**Article L-234/1**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article L-234/2

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article L-234/3

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Article L-234/4

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Article L-234/5

Les parents sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Chapitre V : De la Preuve des Obligations et des Paiements**Article L-235/1**

La preuve des obligations incombe à celui qui les invoque. Cependant, celui qui prétend être libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Article L-235/2

Les modes de preuve des obligations sont : l'écrit, le témoignage, la présomption, l'aveu et le serment.

Article L-235/3

L'écrit est la preuve littérale ou instrumentaire. Il peut être sous seing privé ou authentique.

Article L-235/4

Le paiement est l'exécution volontaire de la prestation due. Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant qualité pour le recevoir.

Article L-235/5

La remise volontaire de l'original du titre sous seing privé fait présumer le désistement du créancier.

Chapitre VI : De la Prescription

Article L-236/1

La prescription est un mode d'acquisition ou d'extinction d'un droit par l'écoulement d'un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Article L-236/2

La prescription extinctive est le mode par lequel on se libère d'une obligation par l'écoulement du temps, sous réserve des conditions fixées par la loi.

Article L-236/3

La prescription acquisitive ou usucapion est un moyen d'acquérir la propriété d'un bien ou d'un droit par la possession prolongée, paisible et publique pendant le temps requis par la loi.

Livre VI : Des Contrats et Obligations Diverses

Chapitre I : Des Contrats de Vente

Article L-251/1

La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Article L-251/2

La vente peut porter sur des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

Article L-251/3

Le contrat de vente est parfait entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur; dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Article L-251/4

Le vendeur est tenu de délivrer la chose, et l'acheteur de la payer au jour et au lieu convenus par le contrat.

Article L-251/5

La garantie due par le vendeur à l'acheteur comprend deux obligations principales : celle de la délivrance et celle de la garantie.

Chapitre II : Du Contrat de Louage

Article L-252/1

Le louage de choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Article L-252/2

Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée et d'en garantir la jouissance paisible pendant toute la durée du bail.

Article L-252/3

Le preneur est tenu de payer le prix du bail aux termes convenus et de se servir de la chose louée en bon père de famille.

Article L-252/4

Le contrat de bail peut être écrit ou verbal. S'il est écrit, il doit être établi en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Article L-252/5

Le preneur qui continue sa jouissance après l'expiration du bail et sans opposition du bailleur est censé avoir renouvelé le bail dans les mêmes conditions.

Chapitre III : Du Contrat de Société**Article L-253/1**

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Article L-253/2

Les associés s'obligent à contribuer aux pertes comme aux bénéfices.

Article L-253/3

Les associés ne peuvent stipuler qu'ils ne contribueront pas aux pertes. Toute stipulation contraire est nulle.

Article L-253/4

La société acquiert la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article L-253/5

La dissolution de la société peut résulter de l'expiration du temps pour lequel elle a été formée, de la réalisation ou de l'extinction de son objet, de la volonté des associés, ou d'une décision de justice.

Chapitre IV : Du Mandat**Article L-254/1**

Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Article L-254/2

Le mandat peut être général ou spécial. Le mandat général ne comprend que les actes d'administration. Le mandat spécial est nécessaire pour les actes de disposition.

Article L-254/3

Le mandataire doit exécuter le mandat tant qu'il en demeure chargé, et il répond des dommages qui pourraient résulter de son inexécution.

Article L-254/4

Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais raisonnablement exposés pour l'exécution du mandat, et lui payer sa rémunération si elle a été stipulée.

Article L-254/5

Le mandat prend fin par la révocation du mandataire, par la renonciation de celui-ci, par la mort, l'interdiction, ou la déconfiture soit du mandant, soit du mandataire.

Chapitre V : Du Prêt

Article L-255/1

Le prêt est un contrat par lequel une personne livre une chose à une autre pour s'en servir, à charge de la rendre après s'en être servie.

Article L-255/2

Il y a deux sortes de prêt : le prêt à usage, ou commodat, et le prêt de consommation, ou mutuum.

Article L-255/3

Le commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à condition qu'elle la rende après s'en être servie. Ce prêt est essentiellement gratuit.

Article L-255/4

Le mutuum est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre des choses qui se consomment par l'usage, à charge pour cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. Ce prêt peut être gratuit ou à intérêt.

Article L-255/5

Le prêteur à usage est tenu des vices de la chose prêtée qui en empêchent l'usage, encore qu'il n'en ait pas eu connaissance. Le prêteur de consommation ne garantit point les défauts de la chose prêtée, à moins qu'il n'y ait stipulé.

Chapitre VI : Du Dépôt

Article L-256/1

Le dépôt est un contrat par lequel une personne reçoit la chose d'autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature.

Article L-256/2

Le dépôt est volontaire ou nécessaire. Le dépôt volontaire est formé par la volonté de celui qui remet et de celui qui reçoit. Le dépôt nécessaire est forcé par quelque accident.

Article L-256/3

Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte à la garde des choses qui lui appartiennent.

Article L-256/4

Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant.

Article L-256/5

Le dépositaire est tenu de restituer la chose même lorsque celle-ci a été volée chez lui, sauf son recours contre le voleur.

Livre VI : Des Contrats Spéciaux

Chapitre I : Du Contrat d'Entreprise

Article L-261/1

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une personne, l'entrepreneur, s'engage envers une autre, le maître d'ouvrage, à exécuter un travail de façon indépendante et sans lien de subordination, moyennant un prix convenu.

Article L-261/2

L'entrepreneur est tenu de réaliser le travail conformément aux stipulations du contrat et aux règles de l'art.

Article L-261/3

Le maître d'ouvrage doit fournir à l'entrepreneur les instructions nécessaires et les moyens convenus pour l'exécution du travail.

Article L-261/4

Le prix du travail peut être forfaitaire ou déterminé par la nature et la quantité du travail exécuté. En cas de dépassement significatif des prévisions, l'entrepreneur doit en informer le maître d'ouvrage.

Article L-261/5

Le contrat d'entreprise prend fin par l'achèvement du travail, par la résiliation convenue entre les parties, ou par la résiliation judiciaire pour manquement grave de l'une des parties.

Chapitre II : Du Contrat de Travail

Article L-262/1

Le contrat de travail est une convention par laquelle une personne, le salarié, s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, l'employeur, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération.

Article L-262/2

Le contrat de travail peut être à durée déterminée ou indéterminée. Il doit être établi par écrit lorsque la loi l'exige.

Article L-262/3

L'employeur est tenu de fournir au salarié le travail convenu, de le rémunérer et de respecter les conditions de travail prévues par la loi et le contrat.

Article L-262/4

Le salarié doit exécuter son travail avec soin et diligence, se conformer aux instructions de l'employeur et respecter les règles de discipline de l'entreprise.

Article L-262/5

Le contrat de travail peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis, sauf faute grave ou licenciement pour motif économique.

Chapitre III : Du Contrat de Transport

Article L-263/1

Le contrat de transport est une convention par laquelle une personne, le transporteur, s'engage moyennant rémunération à déplacer une personne ou des biens d'un lieu à un autre.

Article L-263/2

Le transporteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la bonne exécution du transport.

Article L-263/3

Le transporteur est responsable des dommages survenus aux personnes ou aux biens transportés, sauf cas de force majeure ou faute de la victime.

Article L-263/4

Le contrat de transport de personnes oblige le transporteur à conduire le passager sain et sauf au lieu de destination, moyennant le prix du transport.

Article L-263/5

Le contrat de transport de marchandises oblige le transporteur à livrer les biens au destinataire en l'état où ils ont été reçus, moyennant le prix convenu.

Chapitre IV : Du Contrat d'Assurance

Article L-264/1

Le contrat d'assurance est une convention par laquelle l'assureur s'engage, moyennant une prime ou cotisation, à indemniser l'assuré en cas de réalisation d'un risque déterminé.

Article L-264/2

Le contrat d'assurance doit être établi par écrit et préciser les risques couverts, les exclusions, la durée, le montant de la prime et les modalités d'indemnisation.

Article L-264/3

L'assuré est tenu de déclarer avec exactitude les circonstances du risque et de payer la prime aux échéances convenues.

Article L-264/4

L'assureur est tenu d'indemniser l'assuré conformément aux stipulations du contrat et dans les délais convenus, en cas de réalisation du risque assuré.

Article L-264/5

Le contrat d'assurance peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues par la loi et le contrat.

Chapitre V : Du Contrat de Crédit

Article L-265/1

Le contrat de crédit est une convention par laquelle une institution financière met à la disposition d'une personne, le bénéficiaire, une somme d'argent, moyennant remboursement et paiement d'intérêts.

Article L-265/2

Le contrat de crédit doit préciser le montant du crédit, les conditions de remboursement, le taux d'intérêt et les garanties éventuelles.

Article L-265/3

Le bénéficiaire est tenu de rembourser le crédit aux échéances convenues et de payer les intérêts stipulés.

Article L-265/4

Le prêteur est tenu de remettre les fonds convenus au bénéficiaire et de respecter les conditions du contrat.

Article L-265/5

Le contrat de crédit peut être résilié par le prêteur en cas de défaillance du bénéficiaire, selon les modalités prévues par la loi et le contrat.

Chapitre VI : Du Contrat de Fiducie

Article L-266/1

Le contrat de fiducie est une convention par laquelle une personne, le constituant, transfère des biens, des droits ou des sûretés à une autre personne, le fiduciaire, qui les gère dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

Article L-266/2

Le contrat de fiducie doit être établi par écrit et préciser les biens ou droits transférés, les conditions de gestion et les bénéficiaires de la fiducie.

Article L-266/3

Le fiduciaire est tenu de gérer les biens ou droits transférés conformément aux stipulations du contrat et dans l'intérêt des bénéficiaires.

Article L-266/4

Le constituant peut révoquer le contrat de fiducie, sauf stipulation contraire, et récupérer les biens ou droits transférés, moyennant indemnisation du fiduciaire.

Article L-266/5

La fiducie prend fin par l'accomplissement de son but, par la révocation du constituant, ou par la survenance d'un terme prévu au contrat.

Livre VII : Des Successions et Donations

Chapitre I : Des Dispositions Générales

Article L-271/1

La succession s'ouvre par la mort naturelle ou civile du défunt. Le patrimoine du défunt est transmis aux héritiers selon les règles prévues par la loi ou les dispositions testamentaires.

Article L-271/2

Les héritiers peuvent accepter la succession purement et simplement, à concurrence de l'actif net, ou la refuser.

Article L-271/3

L'acceptation pure et simple entraîne pour l'héritier l'obligation de régler les dettes et les charges de la succession.

Article L-271/4

L'acceptation à concurrence de l'actif net permet à l'héritier de n'être tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il reçoit.

Article L-271/5

Les dispositions testamentaires doivent être respectées sauf en cas d'atteinte à la réserve héréditaire ou aux droits des héritiers réservataires.

Chapitre II : De la Dévolution Légale

Article L-272/1

En l'absence de testament, la succession est dévolue aux héritiers selon les règles de la dévolution légale.

Article L-272/2

Les héritiers légaux sont les descendants, les ascendants, les collatéraux et le conjoint survivant, selon les degrés de parenté et les règles de priorité établies par la loi.

Article L-272/3

Les descendants héritent par tête et par souche, selon le principe de la représentation, qui permet aux descendants d'un héritier prédécédé de venir à sa place dans la succession.

Article L-272/4

Le conjoint survivant a droit à une part de la succession, qui varie selon la présence d'autres héritiers et les dispositions légales en vigueur.

Article L-272/5

En l'absence d'héritiers légaux, la succession est dévolue à l'État.

Chapitre III : Des Testaments**Article L-273/1**

Le testament est un acte par lequel une personne dispose de tout ou partie de ses biens pour le temps où elle ne sera plus en vie.

Article L-273/2

Le testament peut être olographe, c'est-à-dire écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, ou authentique, c'est-à-dire reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

Article L-273/3

Le testament doit respecter les formes légales sous peine de nullité. Les dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont nulles.

Article L-273/4

Le testateur peut révoquer ou modifier son testament à tout moment.

Article L-273/5

Les legs universels, à titre universel ou particuliers, doivent être exécutés conformément aux volontés du testateur, sous réserve des droits des héritiers réservataires.

Chapitre IV : Des Donations**Article L-274/1**

La donation est un acte par lequel une personne, le donateur, transfère immédiatement et sans contrepartie la propriété d'un bien à une autre personne, le donataire.

Article L-274/2

La donation entre vifs doit être passée par acte notarié sous peine de nullité, sauf exceptions prévues par la loi.

Article L-274/3

Le donateur doit être capable de disposer librement de ses biens au moment de la donation. Le donataire doit être capable de recevoir la donation.

Article L-274/4

La donation est irrévocable, sauf en cas d'ingratitude du donataire, de survenance d'enfants pour le donateur, ou de réalisation d'une condition résolutoire.

Article L-274/5

Les donations sont rapportables à la succession du donateur, sauf dispense expresse de rapport, et sont prises en compte pour le calcul de la réserve héréditaire et de la quotité disponible.

Chapitre V : Des Successions Vacantes et des Biens Sans Maître**Article L-275/1**

Lorsque la succession est vacante, c'est-à-dire sans héritier connu ou accepté, un curateur est nommé pour administrer les biens de la succession.

Article L-275/2

Le curateur est chargé de préserver les droits de la succession, d'inventorier les biens, de payer les dettes et de rechercher les héritiers.

Article L-275/3

Les biens sans maître, c'est-à-dire les biens dont le propriétaire est inconnu ou a renoncé à la propriété, sont dévolus à l'État.

Article L-275/4

L'État doit procéder à la publicité des biens sans maître et, après un délai de prescription acquisitive, en devient propriétaire.

Article L-275/5

Les biens vacants ou sans maître peuvent être utilisés par l'État pour des fins d'utilité publique, dans le respect des droits des éventuels ayants droit.

Chapitre VI : De l'Indivision**Article L-276/1**

L'indivision est la situation juridique dans laquelle plusieurs personnes exercent conjointement des droits de même nature sur un bien ou une masse de biens.

Article L-276/2

Les indivisaires peuvent conclure une convention d'indivision pour organiser la gestion des biens indivis et fixer les droits et obligations de chacun.

Article L-276/3

Chaque indivisaire a droit à une part des fruits et produits des biens indivis, proportionnellement à sa quote-part dans l'indivision.

Article L-276/4

Les décisions relatives à la gestion des biens indivis doivent être prises à l'unanimité ou à la majorité des indivisaires, selon l'importance des actes à accomplir.

Article L-276/5

L'indivision prend fin par le partage des biens indivis, par la vente des biens ou par la réunion des droits en une seule main.

Chapitre VII : Du Partage**Article L-277/1**

Le partage est l'acte par lequel les biens indivis sont répartis entre les indivisaires, mettant fin à l'indivision.

Article L-277/2

Le partage peut être amiable ou judiciaire. Le partage amiable est conclu par accord entre les indivisaires. Le partage judiciaire est ordonné par le tribunal en cas de désaccord entre les indivisaires.

Article L-277/3

Chaque indivisaire peut demander le partage à tout moment, sauf convention contraire ou indivisibilité prévue par la loi.

Article L-277/4

Le partage doit respecter l'égalité entre les indivisaires, sauf stipulation contraire ou nécessité de compenser des inégalités par des soultes.

Article L-277/5

Les actes de partage doivent être passés par acte notarié, sous peine de nullité, et les opérations de partage sont opposables aux tiers après publicité.

Chapitre VIII : Des Dispositions Finales**Article L-278/1**

Les dispositions du présent livre s'appliquent sous réserve des conventions contraires et des règles particulières prévues par la loi.

Article L-278/2

Les successions et donations antérieures à l'entrée en vigueur du présent code restent régies par les dispositions légales en vigueur au moment de leur ouverture ou réalisation.

Article L-278/3

Les modifications au présent livre doivent être adoptées par le Conseil National et promulguées par le Prince.

Article L-278/4

Le présent livre entre en vigueur à la date fixée par le décret de promulgation.

Article L-278/5

Toute disposition contraire aux présentes dispositions est abrogée à compter de l'entrée en vigueur du présent livre.

Livre VIII : De la Propriété Intellectuelle

Chapitre I : Des Dispositions Générales

Article L-281/1

La propriété intellectuelle comprend les droits d'auteur, les droits voisins, les brevets, les marques, les dessins et modèles, ainsi que les autres droits similaires résultant de la création intellectuelle.

Article L-281/2

Les dispositions du présent livre ont pour objet de protéger les intérêts des créateurs et des titulaires de droits, tout en favorisant l'innovation, la culture et la diffusion des connaissances.

Article L-281/3

Les droits de propriété intellectuelle sont régis par les conventions internationales ratifiées par la Principauté de Zakistan, ainsi que par les dispositions du présent code.

Chapitre II : Des Droits d'Auteur et Droits Voisins

Article L-282/1

Le droit d'auteur protège les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, quels que soient leur genre, leur forme d'expression, leur mérite ou leur destination.

Article L-282/2

L'auteur jouit, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Article L-282/3

Les droits d'auteur comprennent des droits patrimoniaux, qui permettent à l'auteur de percevoir une rémunération pour l'exploitation de son œuvre, et des droits moraux, qui assurent le respect de la personnalité de l'auteur et de l'intégrité de son œuvre.

Article L-282/4

Les droits patrimoniaux sont transmissibles par succession et cessibles à titre onéreux ou gratuit. Ils durent pendant la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort.

Article L-282/5

Les droits voisins protègent les intérêts des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ainsi que des organismes de radiodiffusion.

Chapitre III : Des Brevets

Article L-283/1

Le brevet protège les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

Article L-283/2

Le brevet confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation de l'invention pour une durée de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande.

Article L-283/3

Pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle. Ne sont pas considérés comme des inventions brevetables les découvertes, théories scientifiques et méthodes mathématiques, les créations esthétiques, les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs.

Article L-283/4

Le brevet peut être cédé ou concédé sous licence. Toute cession ou licence doit être inscrite au registre des brevets pour être opposable aux tiers.

Article L-283/5

Le titulaire du brevet doit exploiter l'invention brevetée dans un délai de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande, ou dans un délai de trois ans à compter de la date de délivrance du brevet, sous peine de déchéance de ses droits.

Chapitre IV : Des Marques**Article L-284/1**

La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale.

Article L-284/2

La marque peut consister en des mots, y compris des noms de personnes, des dessins, des lettres, des chiffres, des couleurs, la forme du produit ou de son conditionnement, ou des sons, à condition que ces signes soient propres à distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

Article L-284/3

Le droit à la marque s'acquiert par l'enregistrement auprès de l'office des marques et confère à son titulaire un droit exclusif pour une durée de dix ans renouvelable indéfiniment.

Article L-284/4

La marque doit être exploitée dans un délai de cinq ans à compter de la date de son enregistrement. À défaut, elle peut être déchue.

Article L-284/5

La marque peut être cédée ou concédée sous licence. Toute cession ou licence doit être inscrite au registre des marques pour être opposable aux tiers.

Chapitre V : Des Dessins et Modèles**Article L-285/1**

Les dessins et modèles protègent l'apparence des produits industriels ou artisanaux, notamment les lignes, les contours, les couleurs, la forme, la texture ou les matériaux du produit lui-même ou de son ornementation.

Article L-285/2

Le droit aux dessins et modèles s'acquiert par l'enregistrement auprès de l'office des dessins et modèles et confère à son titulaire un droit exclusif pour une durée de cinq ans, renouvelable pour deux périodes supplémentaires de cinq ans chacune.

Article L-285/3

Pour être protégé, le dessin ou modèle doit être nouveau et avoir un caractère propre. Il ne doit pas avoir été divulgué au public avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

Article L-285/4

Le titulaire du dessin ou modèle doit exploiter ce dernier dans un délai de cinq ans à compter de la date de son enregistrement. À défaut, il peut être déchu de ses droits.

Article L-285/5

Le dessin ou modèle peut être cédé ou concédé sous licence. Toute cession ou licence doit être inscrite au registre des dessins et modèles pour être opposable aux tiers.

Chapitre VI : Des Sanctions et Dispositions Diverses**Article L-286/1**

Toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle, notamment la contrefaçon, l'imitation frauduleuse ou l'usurpation de ces droits, engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Article L-286/2

Le titulaire de droits de propriété intellectuelle peut demander en justice la cessation de l'atteinte, la réparation du préjudice subi, et, le cas échéant, la confiscation des objets contrefaisants.

Article L-286/3

Les actions en contrefaçon sont soumises à un délai de prescription de cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a eu connaissance des faits justifiant l'action.

Article L-286/4

Le juge peut ordonner toute mesure de publicité appropriée pour faire cesser l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, y compris la publication de la décision aux frais du contrefacteur.

Article L-286/5

Les dispositions du présent livre n'excluent pas l'application de règles particulières prévues par des lois spéciales ou des conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle.

Chapitre VII : Des Dispositions Finales**Article L-287/1**

Les dispositions du présent livre s'appliquent sous réserve des conventions contraires et des règles particulières prévues par la loi.

Article L-287/2

Les droits de propriété intellectuelle antérieurs à l'entrée en vigueur du présent code restent régis par les dispositions légales en vigueur au moment de leur création ou enregistrement.

Article L-287/3

Les modifications au présent livre doivent être adoptées par le Conseil National et promulguées par le Prince.

Article L-287/4

Le présent livre entre en vigueur à la date fixée par le décret de promulgation.

Article L-287/5

Toute disposition contraire aux présentes dispositions est abrogée à compter de l'entrée en vigueur du présent livre.

Livre IX : Des Droits Fondamentaux et Libertés Publiques

Chapitre I : Des Droits et Libertés Fondamentaux

Article L-291/1

La Principauté de Zakistan garantit à chaque individu la jouissance et la protection des droits et libertés fondamentaux, conformément aux principes de dignité, d'égalité et de non-discrimination.

Article L-291/2

Les droits et libertés fondamentaux comprennent, mais ne se limitent pas à, le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et morale, ainsi que le droit à un procès équitable.

Article L-291/3

La liberté d'expression est garantie dans les limites de la loi. Toute personne a le droit de manifester ses opinions, sous réserve de respecter l'ordre public et les droits d'autrui.

Article L-291/4

La liberté de réunion et d'association est garantie. Les individus ont le droit de se rassembler pacifiquement et de créer des associations, des syndicats, et des partis politiques.

Article L-291/5

La liberté de religion et de conviction est assurée. Toute personne a le droit de professer sa religion ou sa conviction, seule ou en communauté, dans le respect de l'ordre public.

Chapitre II : Des Droits Économiques et Sociaux**Article L-292/1**

La Principauté garantit le droit au travail et à des conditions de travail justes et équitables. Chaque individu a le droit d'exercer une activité professionnelle librement et de bénéficier d'une rémunération équitable.

Article L-292/2

Le droit à l'éducation est garanti. L'accès à l'éducation est gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. L'État veille à l'égalité des chances en matière d'éducation.

Article L-292/3

Le droit à la santé est assuré. L'accès aux soins de santé est universel et gratuit dans les établissements publics, avec des prestations de qualité assurées par l'État.

Article L-292/4

Le droit à un logement décent est reconnu. L'État met en œuvre des politiques pour garantir l'accès à un logement approprié et à des conditions de vie dignes pour tous les citoyens.

Article L-292/5

Les droits sociaux, y compris les prestations de sécurité sociale et de retraite, sont garantis. L'État assure la protection contre les risques de maladie, d'accident, de vieillesse et de chômage.

Chapitre III : Des Garanties Juridiques et Administratives**Article L-293/1**

Le droit à un procès équitable est garanti. Toute personne a le droit d'être entendue par un tribunal indépendant et impartial, avec la possibilité de présenter sa défense et d'être assistée par un avocat.

Article L-293/2

La présomption d'innocence est garantie jusqu'à preuve du contraire. Toute personne accusée d'une infraction est considérée comme innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie.

Article L-293/3

Le droit à la protection de la vie privée est assuré. Les mesures d'investigation ou d'intervention dans la vie privée d'un individu doivent être fondées sur la loi et respectueuses des droits fondamentaux.

Article L-293/4

Le droit à l'accès à l'information est garanti. Les citoyens ont le droit d'accéder aux informations détenues par les autorités publiques, sous réserve des exceptions prévues par la loi pour protéger la sécurité nationale, la vie privée et d'autres intérêts légitimes.

Article L-293/5

Les décisions administratives doivent être motivées et peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes. Toute personne a le droit de contester les décisions administratives affectant ses droits ou ses intérêts.

Chapitre IV : Des Garanties Démocratiques et de Participation**Article L-294/1**

Le droit de vote est garanti à tous les citoyens majeurs. Les élections doivent être libres, transparentes, et se dérouler selon les principes de démocratie représentative.

Article L-294/2

Les citoyens ont le droit de participer aux affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants élus, dans le respect des règles établies par la Constitution et les lois.

Article L-294/3

La liberté de presse est garantie. Les médias ont le droit de publier et de diffuser des informations sans ingérence, tout en respectant les limites prévues par la loi pour prévenir la diffamation et protéger la vie privée.

Article L-294/4

La protection des minorités est assurée. L'État veille à garantir les droits et les libertés des groupes minoritaires, à promouvoir l'inclusion et à lutter contre toutes formes de discrimination.

Article L-294/5

Les droits des citoyens en matière de participation à la vie politique et civile sont protégés. L'État favorise la création de mécanismes de consultation et de dialogue entre les citoyens et les autorités publiques.

Chapitre V : Dispositions Transitoires et Finales**Article L-295/1**

Les droits et libertés garantis par le présent livre ne sont pas exhaustifs et peuvent être complétés par des dispositions ultérieures visant à améliorer la protection des droits fondamentaux.

Article L-295/2

Les dispositions du présent livre s'appliquent à tous les organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux personnes privées lorsqu'elles exercent des fonctions publiques ou influencent les droits des citoyens.

Article L-295/3

Le respect des droits fondamentaux est contrôlé par des instances judiciaires indépendantes et des commissions nationales des droits de l'homme, chargées de veiller à la conformité des pratiques et des législations avec les principes énoncés.

Article L-295/4

Les modifications apportées au présent livre doivent être adoptées par le Conseil National et promulguées par le Prince, après consultation des citoyens et des parties prenantes.

Article L-295/5

Le présent livre entre en vigueur à la date fixée par le décret de promulgation. Les dispositions contraires aux présentes sont abrogées à compter de cette date.

Article L-295/6

Des parties supplémentaires seront ajoutées pour compléter le Code Civil de la Principauté de Zakistan, en fonction des besoins et des évolutions du pays.

À noter : Des parties supplémentaires seront ajoutées pour compléter le Code Civil de la Principauté de Zakistan, couvrant d'autres aspects essentiels du droit civil et de la réglementation.